

qui s'approchent du saint tribunal sans avoir au préalable réfléchi sur leur conduite et qui semblent n'en avoir que peu ou point de souci. Leurs dettes cependant sont considérables ; elles excèdent les dix mille talents de l'Évangile ; c'est l'affaire capitale de la vie, celle pour laquelle le Fils de Dieu a été mis à mort. Insensé est celui qui n'y attache aucune importance !

La douleur d'avoir offensé Dieu peut être si vive,—soit qu'elle procède d'un principe de charité qui produit la détestation du péché, soit qu'elle soit occasionnée par un regret sensible, fruit d'une contrition provoquée par la volonté,—qu'elle suffit à elle seule pour obtenir rémission de la faute et de la peine.

2. La contrition en second lieu doit avoir pour objet Dieu que l'on aime souverainement. Elle diffère par là de la douleur naturelle causée par un mal temporel qui suivrait du péché, et de l'attrition qui a son principe dans la crainte de la peine éternelle bien plus que dans l'amour de Dieu. " Je repasserai dans l'amertume de mon âme toutes les années de ma vie (1), " c'est-à-dire je n'aurai en vue que les intérêts de Dieu contre qui seul j'ai péché, dont j'ai transgressé les lois, déshonoré la Majesté, méprisé la bonté, nié la vérité.

3. La contrition doit être universelle. Le sacrement de Pénitence est un remède appliqué aux maladies de l'âme. Pour qu'il produise son effet, il est nécessaire que la douleur s'étende à toutes les fautes ; pour le passé, on regrettera de les avoir commises ; pour le présent, on cessera de s'en rendre coupable ; pour l'avenir, on prendra la résolution de n'y plus retomber. Rompant de la sorte avec le mal, le cœur rentrera en possession de la grâce. " Répandez votre cœur comme de l'eau en présence du Seigneur (2). "

---

(1) Is. XXXVIII. — 2 Jerem. II.